

« Reste à vivre » minimum pour les bénéficiaires de prestations sociales

11048. – 27 juin 2019. – **M. Joël Bigot** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessité de garantir un « reste à vivre » minimum pour les bénéficiaires de prestations sociales. Ainsi, dans son rapport du 28 mars 2019, intitulé « le droit à l'erreur, et après ? » le Défenseur des droits affirme être fermement attaché à l'idée que les bénéficiaires des prestations sociales, y compris lorsqu'ils sont considérés comme fraudeurs, conservent certains droits, et notamment celui de vivre dans la dignité. Cette exigence l'a conduit à recommander d'instaurer un délai maximal de suspension du versement des prestations en cas d'enquête en cours et - pour les personnes convaincues de fraude - de garantir la bonne application des dispositifs juridiques encadrant le recouvrement des indus frauduleux, au moyen d'instructions nationales rappelant les principes fondamentaux en la matière : le reste à vivre. Certaines pratiques d'organismes sociaux ont pour conséquence de déroger à la garantie dite du « reste à vivre ». Cette somme qui doit normalement être laissée à n'importe quel débiteur constitue un seuil en dessous duquel la possibilité de vivre dans la dignité paraît remise en cause. Il a ainsi rédigé sa treizième recommandation de ce rapport « Garantir la bonne application des dispositifs juridiques encadrant le recouvrement des indus frauduleux, au moyen d'instructions nationales rappelant les principes fondamentaux en la matière : reste à vivre, application du plan de remboursement personnalisé, échelonnement du remboursement ». Le conseil municipal de la ville de Saumur a voté un vœu en ce sens lors de sa séance du 27 mai 2019, relevant des situations précises vécues sur son territoire et s'est prononcé sur le fait que le non respect du « reste à vivre » reflète « la primauté des impératifs budgétaires sur le respect du principe de dignité de la personne humaine ». C'est pourquoi, il lui demande de l'informer des mesures qu'elle entend mettre en œuvre afin qu'un « reste à vivre » minimum soit garanti pour les bénéficiaires de prestations sociales et ce, quelle que soit la nature du trop perçu.

Indemnisation des aidants familiaux ayant arrêté de travailler pour accompagner leur enfant en situation de handicap

11050. – 27 juin 2019. – **M. Christophe Priou** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessité de reconnaître le rôle essentiel des aidants familiaux. Lors d'une conférence de presse le 25 avril 2019, le président de la République a évoqué « celles et ceux, souvent les femmes, qui ont mis entre parenthèses ou sacrifié leur vie professionnelle pour s'occuper d'un enfant en situation de handicap ». Le lendemain, elle annonçait l'engagement du Gouvernement à prendre rapidement des mesures en faveur des aidants qui pourraient notamment se traduire par la création d'un congé rémunéré et de droits contributifs à la retraite. Les conseils départementaux connaissent de nombreuses situations délicates de parents dont le statut d'aidant familial n'ouvre, par exemple, aucun droit d'indemnisation par Pôle emploi. La proposition de loi visant à favoriser la reconnaissance des proches aidants a été adoptée à l'Assemblée nationale le 9 mai 2019. Toutefois, ce texte n'intègre pas d'évolution sur la question des droits au chômage pour les personnes qui ont consacré plusieurs années de leur vie active à accompagner un proche. Il lui demande quelles mesures seront prises par le Gouvernement pour répondre à ce besoin de solidarité.

Simplification des démarches administratives des associations

11052. – 27 juin 2019. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la simplification des démarches administratives des associations. Certains représentants d'organisations du secteur de l'événementiel associatif demandent des simplifications administratives à destination des associations à but non lucratif qui font appel à des volontaires dans le cadre de l'organisation d'événements. Ils souhaitent principalement une exonération des charges sociales, sans déclaration préalable, portant sur les faibles rémunérations et défrayement de personnes qui viennent en renforcement des équipes de bénévoles notamment pour assurer la sécurité, la logistique ou encore la propreté. Actuellement, l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) impose aux associations et aux organismes permanents à caractère social des collectivités locales et des entreprises de déclarer ces emplois ponctuels alors que ces derniers sont bien souvent éligibles à la réduction générale des cotisations patronales sur les bas salaires. Ils proposent d'exonérer ces organisations de contribution sociale pour ces emplois ponctuels, dans la limite de six manifestations, à l'image du dispositif de dérogation pour la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) dont elles bénéficient déjà. Aussi, il lui demande les suites qu'elle compte donner à cette proposition.